

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

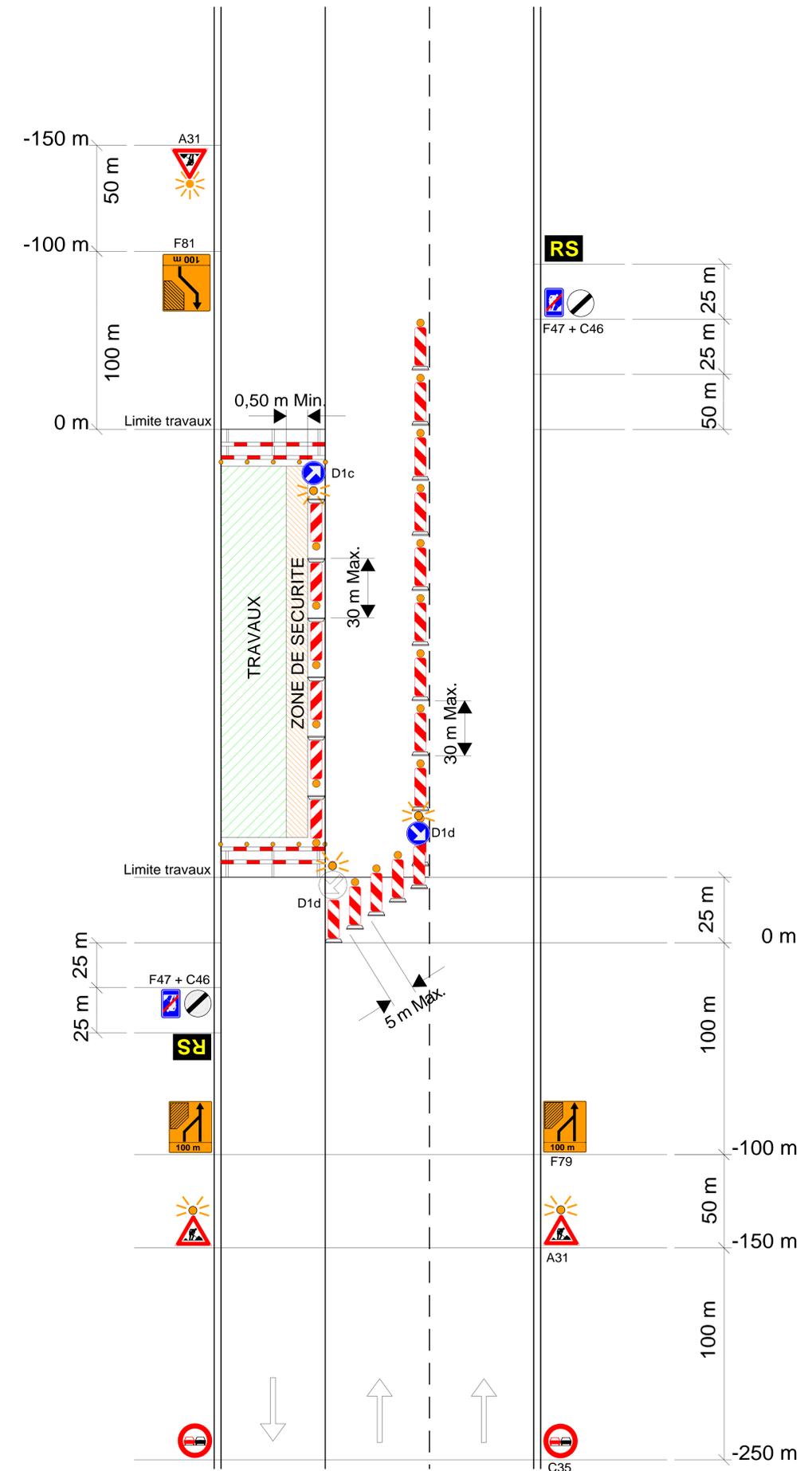
R3.3/d {0+(1+1)}

CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant fortement la circulation

R3.3/d {0+(1+1)}

A31  900	C35  700 MET	C43  700	C46  700	D1c ou D1d  700	F47  400 x 600	F79  min. 1100 x 1300
3	2 (5)	0 ou 4 min.(2)	2	3	2	2 (MET) (4)
F81  min. 1100 x 1300	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 	Responsable Signalisation RS H. lettres 6 cm. 700 x 700	ZONE DE SECURITE 0,50 M
1 (MET) (4)	balisage latéral (MET)	guidage MET (9)	1	1 (7)	2	MET (8)



Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
4. Les signaux F79 et F81 sont de dimensions 1100 x 1300 minimum.
5. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
6. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
7. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M.07.05.99).
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol.
Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
9. Dans la zone de guidage de 25 m, le balisage sera réalisé au moyen de balises de Type IIb de l'annexe 2, entredistantes de 5 m. maximum.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(MET) : alternative A.M. imposée par le MET
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.